

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29.04.2013

Présents : M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
MM. S. RAVET- Y. SOMVILLE - Mme A. HERENT-GUIOT- M. J.C. JAUMOTTE, Echevins -
M. A. WARNOTTE (Conseiller et Président du C.P.A.S.),
Mme. I. EVRARD - MM. M. TRICOT - A. CUVELIER -Mmes M.L. ROMAIN – C. BELLENS
MM. J.P. GUYAUX - A. ECTORS – H. CHERON -Mme N. WINDEN – M. L. NOEL
~~Mme D. MAERTENS de NOORDHOUT~~ – Mlle A. VERFAILLIE -M. C. MELIN
Mme M. CHARLIER, Conseillers communaux,
Mme Chr. GODECHOUL, Secrétaire communale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
PROCES-VERBAL	2
Approbation du procès-verbal	2
POLICE	2
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : RUE DU WERCHAI – division de la chaussée en deux bandes de circulation - décision.....	2
FABRIQUES D'EGLISE	2
FABRIQUES D'EGLISE ST-ETIENNE, ST-LAMBERT & NOTRE-DAME : comptes 2012 - décision	2
EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE : compte 2012 - décision	2
URBANISME.....	3
LOTISSEMENT VAL DE CROIX : ouverture de voirie - approbation	3
MARCHES PUBLICS.....	4
MARCHE DE TRAVAUX : Réfection de voirie et parking devant la maison communale : Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation	4
MARCHE DE TRAVAUX : Rénovation de voirie rue du Cerisier à hauteur de « La Quinta » : Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation	4
MARCHE DE TRAVAUX : Rénovation complète de la cour du bas de l'école de Wisterzée : Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation	5
MARCHE DE FOURNITURES : Livraison de mazout dans les écoles et bâtiments communaux : Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation.....	6
MARCHE DE FOURNITURES : ACHAT D'UN FRIGO DE BAR À LA SALLE GASTON SCAILLET - Ratification de la décision du Collège communal du 18 avril 2013	6
TRAVAUX.....	7
REFECTION DE TROTTOIR RUE DU PONT DE PIERRES - Ratification de la décision du Collège communal du 21 mars 2013	7
ENVIRONNEMENT	7
NOUVEAU CADRE DE REFERENCE EOLIEN - AVIS	7
ANNEXE : Cadre de référence éolien – Synthèse et remarques	7
PERSONNEL COMMUNAL.....	10
STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – échelle de traitement : Secrétaire communal	10
STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – échelle de traitement : Receveur communal.....	11
ENSEIGNEMENT	11
EMPLOIS VACANTS 2012 : maintien au 30.09.2012	11
EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15.04.2013 – prise d'acte.....	12
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – capital périodes au 01.09.2013 – prise d'acte.....	12
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART/TANGISSART – section « Sart » - ouverture d'une demi-classe maternelle au 29.04.2013 : ratification.	13
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – section « Gare » - ouverture d'une demi-classe maternelle au 29.04.2013 : ratification.....	14
FINANCES.....	14
DIVERSES TAXES ET REDEVANCES – Approbation par le Collège provincial – Information.....	14
SUBSIDES 2013 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation – décision	14
COMPTE COMMUNAL 2012 – approbation	15
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	15
Proposition d'établir une maison de repos sur le site Henricot 2	15
Projet Henricot 2- avenir du Modelage	15
Etat d'avancement du dossier du manège sis Chapelle aux Sabots	15
Gestion des Fonds de réserve et des fonds placés	16

PROCES-VERBAL*Approbation du procès-verbal***LE CONSEIL COMMUNAL,**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25.03.2013.

POLICE**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE : RUE DU WERCHAI – division de la chaussée en deux bandes de circulation - décision****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
 Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;
 Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
 Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;
 Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;
 Vu la circulaire ministérielle concernant le stationnement résidentiel du 18 décembre 1991 ;
 Vu la circulaire ministérielle relative à la carte communale de stationnement du 16 janvier 2007 ;
 Considérant que la rue du Werchai est régulièrement encombrée suite à la fermeture du passage à niveau situé à la rue E. Henricot ;

Considérant qu'il est intéressant de diviser en deux bandes de circulation la voirie à proximité du carrefour avec la rue E. Henricot de façon à permettre aux automobilistes qui veulent partir vers la rue E. Henricot de passer facilement lorsque le passage à niveau est fermé ;

Considérant que la voirie fait 5,40 mètres ;
 Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : La rue du Werchai est divisée en deux bandes de circulation à proximité du carrefour avec la rue E. Henricot. Une bande est réservée aux personnes qui veulent aller tout droit ou à droite, l'autre bande est réservée aux personnes qui souhaitent aller tout droit ou à gauche.

Article 2 : La mesure est matérialisée par le tracé au sol de lignes blanches discontinues et de flèches directionnelles.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité et des Transports.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 3, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

FABRIQUES D'EGLISE**FABRIQUES D'EGLISE ST-ETIENNE, ST-LAMBERT & NOTRE-DAME : comptes 2012 - décision****LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les comptes 2012 des Fabriques d'Eglise des paroisses de Saint-Etienne, Saint-Lambert et de Notre-Dame.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur les comptes 2012 qui se clôturent comme suit :

FABRIQUES D'EGLISES	RECETTES	DEPENSES	+/-	SOLDE-CREDIT
SAINT-ETIENNE	239 353,92	229 508,01	+	9 845,91
SAINT-LAMBERT	16 217,88	9 926,86	+	6 291,02
NOTRE-DAME (TANGISSART)	33 718,06	30 994,92	+	2 723,14

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE : compte 2012 - décision**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le compte de l'Eglise Protestante de Wavre pour l'exercice 2012.
Vu la loi sur les Cultes.
Vu la Nouvelle Loi Communale,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur le compte 2012 qui se clôture comme suit :

TOTAL RECETTES	TOTAL DEPENSES	SOLDE	PARTS COMMUNALES	PART PROPRE
11 996,90	11 072,38	924,52	9 600,00	658,00

Article 2 : La présente délibération sera jointe au compte de l'Eglise Protestante de Wavre et transmise, en douze exemplaires, au Collège communal de la Ville de Wavre.

URBANISME

LOTISSEMENT VAL DE CROIX : ouverture de voirie - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis de lotir introduite par la s.a. BOUYGUES IMMOBILIER BELGIUM avenue Louise, 166 à 1050 Bruxelles sur un terrain situé entre la rue Defalque et la rue de Suzeril ;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception daté du 25 septembre 2008 ;

Considérant que ce lotissement est repris en zone d'aménagement communal concerté, en zone d'habitat et en zone agricole;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que le bien a fait l'objet d'un rapport urbanistique et environnemental adopté définitivement par le Conseil communal en date du 23 avril 2007 ;

Vu le Code de l'Environnement;

Considérant que le bien doit faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement; que cette étude est jointe à la demande de permis de lotir ; que la demande de permis de lotir tient compte des remarques faites lors de l'élaboration de l'étude d'incidences ;

Considérant que la demande de permis implique l'ouverture de nouvelles voies de communication communales et leur raccord sur une voirie régionale ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures de publicité prévue par le CWATUPE ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 30 octobre 2008 au 8 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 mai 2009, modifiée le 28 mai 2009;

Considérant que le projet a été modifié suite à la délibération du Collège communal ; que le projet tient compte des différents avis sollicités dans le cadre de la procédure initié et des réclamations introduites pendant l'enquête publique dans la mesure où la densité a été diminuée, le tracé du sentier est maintenu et le paysage actuel visible de la rue de Suzeril est préservé;

Considérant qu'une nouvelle enquête publique s'est déroulée du 9 décembre 2010 au 23 décembre 2010 et du 3 janvier 2011 au 18 janvier 2011; que cette enquête publique a donné lieu à des réclamations ; que les points des réclamations de la compétence du Conseil communal sont les différentes jonctions des nouvelles voiries avec les rues Defalque et de Suzeril ;

Considérant qu'un giratoire a été construit dans le cadre de la construction du centre de crémation ; que ce giratoire a été conçu pour desservir à la fois le centre de crémation et le lotissement ; que celui-ci va fluidifier la circulation sur la rue Defalque;

Considérant que les voiries intérieures sont prévues conformément au règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion approuvé par le Conseil communal en séance du 26 avril 2004; que les matériaux proposés donnent une certaine qualité aux futures voiries mais tiennent compte également du problème des inondations au sens que les pavés sont drainants ;

Considérant qu'une voirie a été créée pour atteindre le bassin d'orage afin de pouvoir procéder à son entretien ;

Considérant que la voirie principale depuis la rue Defalque vers la rue de Suzeril ne sera accessible que jusque l'accès à la voirie vers le bassin d'orage sauf en ce qui concerne le service incendie qui aura l'accès jusque la rue de Suzeril;

Vu l'avis du Service public de Wallonie – Direction des routes du Brabant wallon du 15 décembre 2010;

Considérant que depuis lors le giratoire a été réalisé dans le cadre de la construction du centre de crémation;

Considérant qu'il y a lieu de liasonner le trottoir du giratoire au trottoir existant devant le n° 75 de la rue Defalque ;

Vu l'avis de SEDILEC du 29 novembre 2011 ;

Vu l'avis de l'IECBW du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis d'INFRABEL du 5 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la SNCB Holding du 6 janvier 2011 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale

DECIDE

Par 12 oui et 7 non (EVRARD, TRICOT, GUYAUX, NOEL, VERFAILLIE, MELIN et CHARLIER)

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la création de nouvelles voiries se raccordant sur la voirie communal rue de Suzeril et sur le giratoire de la Région wallonne rue Defalque telles que déterminées sur le plan de lotissement dressé en date du 5 septembre 2008 modifié le 17 mars 2010 par le bureau A.2R.C

Article 2: Le demandeur devra réaliser un trottoir en pavés béton de teinte grise d'une largeur de 1,50 mètre devant toute sa propriété sur la rue Defalque afin de liaisonner le trottoir du giratoire au trottoir existant devant le n° 75 de la rue Defalque et ce suivant les directives du SPW –Direction des routes du Brabant wallon.

Article 3 : Le demandeur devra équiper les voiries et les habitations en eau, électricité, éclairage public et télédistribution suivant les directives des différentes régies repris ci-dessus.

Article 4: Le lotisseur devra céder gratuitement à la commune la nouvelle voirie et ses équipements.

Article 5: Le lotisseur devra se conformer à l'avis du Service public de Wallonie – Direction des routes du Brabant wallon du 15 décembre 2010

Article 6 : Lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Tous les frais relatifs à cette cession seront à charge du demandeur.

Article 8 : De joindre la présente délibération au dossier de demande de permis de lotir.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE TRAVAUX : Réfection de voirie et parking devant la maison communale : Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état de dégradation du parking avant de la maison communale;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2013 approuvant l'avant-projet du marché "Réfection de voirie et parking devant la maison communale" dont le montant estimé s'élève à € 31.000,00 TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-023 relatif à ce marché établi le 21 mars 2013 par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 23.190,25 hors TVA ou € 28.060,20, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit au budget extraordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-023 du 21 mars 2013 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie et parking devant la maison communale", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 23.190,25 hors TVA ou € 28.060,21, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'inscrire cette dépense au budget extraordinaire 2013 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE TRAVAUX : Rénovation de voirie rue du Cerisier à hauteur de « La Quinta » : Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'état de déformation de la voirie rue du Cerisier à hauteur du lieu-dit « La Quinta » ;

Considérant le passage caméra de l'égout réalisé par l'Intercommunale du Brabant Wallon montrant les dégradations du tuyau ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2013 approuvant l'avant-projet de ce marché dont le montant estimé s'élève à € 82.600,00 TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 67.907,00 hors TVA ou € 82.167,47, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20130031) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-025 et le montant estimé du marché "Rénovation de voirie rue du Cerisier à hauteur de "La Quinta", établis par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 67.907,00 hors TVA ou € 82.167,47, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/735-60 (n° de projet 20130031).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE TRAVAUX : Rénovation complète de la cour du bas de l'école de Wisterzée : Approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2013 approuvant le projet d'esquisse de ce marché dont le montant estimé s'élève à € 75.500,00 TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2013 approuvant l'avant-projet de ce marché dont le montant estimé s'élève à € 67.500,00 TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-027 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 55.667,09 hors TVA ou € 67.357,18, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60 (n° de projet 20130036) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-027 et le montant estimé du marché "Rénovation de la cour du bas de l'école de Wisterzée", établis par l'auteur de projet, SCENILUM, Chaussée de Louvain, 431F à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 55.667,09 hors TVA ou € 67.357,18, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60 (n° de projet 20130036).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURES : Livraison de mazout dans les écoles et bâtiments communaux : Approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2013 résiliant le marché "Livraison de mazout dans les écoles et bâtiments communaux" (N° 2013-015) suite aux remarques de la tutelle;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-024 relatif au marché "Livraison de mazout dans les écoles et bâtiments communaux" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 46.440,24 hors TVA ou € 56.192,69, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 124/125-03, 721/125-03, 722/125-03 et 878/125-03 du budget ordinaire 2013;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-024 et le montant estimé du marché "Livraison de mazout dans les écoles et bâtiments communaux", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 46.440,24 hors TVA ou € 56.192,69, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles 124/125-03, 721/125-03, 722/125-03 et 878/125-03 du budget ordinaire 2013.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE FOURNITURES : ACHAT D'UN FRIGO DE BAR À LA SALLE GASTON SCAILLET - Ratification de la décision du Collège communal du 18 avril 2013

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 67.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant que la salle Gaston Scaillet n'est pas équipée d'un frigo de bar et que cela pose problème lors des locations ;

Considérant que le repas suite à la cérémonie du Souvenir Franco-Belge se déroule dans cette salle le vendredi 17 mai 2013 ;

Considérant l'urgence d'équiper la salle d'un frigo de bar ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 avril 2013 décidant de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Achat d'un frigo de bar à la salle Gaston Scaillet" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée par facture acceptée) au montant estimé de € 1.487,60 hors TVA ou € 1.800,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 18 avril 2013 décidant de lancer la procédure visant l'attribution du marché "Achat d'un frigo de bar à la salle Gaston Scaillet" suivant le mode de passation choisi (procédure négociée par facture acceptée). Le montant estimé s'élève à € 1.487,60 hors TVA ou € 1.800,00, 21% TVA comprise.

Article 2 : D'inscrire la dépense à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service financier.

TRAVAUX

REFECTION DE TROTTOIR RUE DU PONT DE PIERRES - Ratification de la décision du Collège communal du 21 mars 2013

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2013 décidant de marquer son accord de principe afin de rénover le trottoir de la rue du Pont de Pierre à réaliser dans le cadre du chantier de remplacement de la conduite gaz par Ores et d'attendre la justification des prix avant d'effectuer la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2013 décidant d'approuver l'offre de prix remise par Ores au montant de 5.312,5€ HTVA soit 6.428,13€ TVAC, d'inscrire la dépense à la prochaine modification budgétaire et de faire ratifier la délibération lors d'un prochain Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE:

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 21 mars 2013 approuvant la commande de travaux de rénovation du trottoir rue du Pont de Pierres, dans le cadre du chantier de remplacement de la conduite gaz par Ores, au montant de 5.312,5€ HTVA soit 6.428,13€ TVAC.

Article 2 : D'inscrire la dépense à la prochaine modification budgétaire.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au service financier.

ENVIRONNEMENT

NOUVEAU CADRE DE REFERENCE EOLIEN - AVIS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 20 mars 2013 nous informant de l'adoption du nouveau cadre de référence éolien par le Gouvernement wallon et nous invitant à commenter la carte y relative ;

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 29 mars 2013 nous transmettant une carte des lots 11 et 12 présents en partie sur le territoire de notre commune ;

Vu les documents explicatifs reçus par les services administratifs lors de la réunion d'information du 15 avril 2013 ;

Vu le courriel du 6 avril 2013 de Monsieur P. Adam relatif au nouveau cadre de référence éolien ;

Vu le courriel du 9 avril 2013 de Madame A. Paye de l'asbl « Vent de raison » relatif au nouveau cadre de référence éolien ;

Vu l'AGW du 20 décembre 2007 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'AGW du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement ;

Considérant le document de synthèse et de remarques relatif au cadre de référence éolien annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Conseil communal peut émettre un premier avis avant le 30 avril 2013 auprès du Gouvernement wallon ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE (15 OUI – 4 NON : M. Tricot, J.P. Guyaux, A. Verfaillie, C. Melin)

Article 1^{er} : De prendre acte du document de synthèse et de remarques relatif au cadre de référence éolien.

Article 2 : De transmettre ce document au Gouvernement wallon en guise de remarque sur le nouveau cadre de référence éolien et la cartographie qui s'y rapporte.

ANNEXE : Cadre de référence éolien – Synthèse et remarques

Le 20 mars 2013, l'Administration a reçu du Gouvernement wallon les documents relatifs au nouveau cadre de référence éolien. Accompagnaient ce document la cartographie des zones favorables à l'implantation d'éoliennes et le découpage de la région en 50 lots. Ce courrier invite les communes à émettre un avis sur la carte positive de référence avant le 30 avril en prémices de l'enquête publique annoncée en juin/juillet 2013.

Face au manque de clarté soulevé par les communes, un deuxième courrier nous est parvenu le 2 avril avec des cartes par lots et l'annonce d'une réunion de présentation du projet fixée dans la semaine du 15 au 19 avril.

Suite à cette réunion, la lecture du nouveau cadre de référence et les avis de différentes associations sur ce document, voici les commentaires qui peuvent être émis :

Documents à commenter

Le Gouvernement wallon invite les communes dans un premier temps, puis l'ensemble de la population, à émettre des commentaires sur la carte positive de référence.

La carte de référence est basée sur les options prises par le Gouvernement lors de l'élaboration du nouveau cadre de référence adopté le 21 février 2013. Il n'est pas demandé aux communes de se prononcer sur ce document.

Cependant, étant donné que celui-ci influence fortement les résultats de la cartographie, nous nous permettons de faire quelques remarques et commentaires sur ce nouveau cadre de référence plus que

sur la cartographie. D'autant plus que même si une version plus détaillée des lots nous a été transmise (suite à une demande de l'ensemble des communes de la Région wallonne), la précision est encore assez approximative et ne permet pas d'identifier précisément les lieux concernés.

Enfin, la carte présentée dans les documents ne concerne que les zones favorables à l'implantation du grand éolien. Les sites favorables à l'éolien moyen ne sont pas pris en compte d'après le titre des documents transmis.

Notons que le Gouvernement wallon a adopté ce nouveau cadre de référence éolien sans juger nécessaire de consulter les communes au sujet, entre autre, des critères pris en compte et des procédures à respecter. Les permis relatifs aux parcs éoliens seront délivrés (comme aujourd'hui) par la Région wallonne ou le Ministre compétent (sans spécialement tenir compte de l'avis des communes). Il serait préférable que la commune puisse jouer un rôle significatif dans la décision d'octroi des permis d'implantation d'éolienne via la remise d'un avis conforme du Conseil communal sur les demandes de permis unique.

Effort à fournir

L'Union européenne a fixé la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à 20 %. Ceci représente une quote-part de 13 % en Belgique (toutes énergies confondues : électricité, transport, chauffage et refroidissement) et une réduction de 15 % des émissions de CO₂.

Si le plan d'action national destiné à atteindre ces objectifs a été rédigé, il n'y a pas encore eu de répartition entre l'état fédéral et les régions. En ce qui concerne le volet électricité, la proportion d'énergie renouvelable doit atteindre 20,9 %.

La Région wallonne s'est fixé des objectifs avec l'AGW du 1^{er} mars 2012. La quote-part des énergies renouvelables doit atteindre 20 % d'ici 2020 ce qui représente au niveau du volet électricité 37,9 % de l'énergie consommée.

Il est dommage de ne pas avoir, en point de comparaison, les efforts à fournir par la Région Flamande et la Région Bruxelles-Capitale.

Implantation des éoliennes – cadre de vie

Certaines zones du plan de secteur sont interdites à l'implantation d'éoliennes (zone d'habitat, ZH à caractère rural, ZACC affectée à l'habitat, zone de Parc, zones naturelles, zones forestières (exceptions possibles en plantations de conifères), zones de loisirs comprenant de l'habitat, zone d'activité économique, zone d'espace vert (uniquement d'après la légende des cartes).

Les ZACC non encore affectées ne sont pas prises en compte en ce qui concerne les distances d'implantation.

Sur Court-St-Etienne, leur prise en compte ne changerait pas la cartographie positive liée au cadre de référence éolien.

Un périmètre autour des zones d'habitat (urbanisé ou non) est également défini :

- 450 m (d'après la légende des cartes)
- 3x la hauteur totale des éoliennes avec un minimum de 400 mètres en grand éolien (d'après le texte du cadre de référence rubrique Niveau acoustique)
- 350 m en moyen éolien

Quelle est la distance minimale finale ? 400 ou 450 m ?

En plus de ces restrictions, les sites classés ou inscrit sur une liste de sauvegarde sont également exclus du territoire potentiel lié à l'installation d'éoliennes.

Sur la cartographie liée à cette contrainte d'exclusion le site de « l'arbre de la Justice » est pointé. On ne le retrouve cependant pas dans la cartographie finale des zones potentielles favorables à l'implantation d'éoliennes.

Si certains paysages sont clairement identifiés comme étant à préserver, il est à regretter que les périmètres d'intérêt paysagé définis au plan de secteur ne sont pas pris en compte. En effet, depuis 1979 (Plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez) et 1981 (Plan de secteur de Nivelles) des zones d'intérêt paysager ont été définies. Ces zones font l'objet de règles strictes en matière d'aménagement du territoire. Il est donc interpellant que des portions du territoire wallon aient été définies comme étant à préserver lors de la cartographie des plans de secteur et que cette classification ne transparaisse pas dans le nouveau cadre de référence éolien.

Implantation des éoliennes - Infrastructures

Les distances à respecter sont fonction de ces infrastructures (route, chemin de fer, lignes haute tension).

Des distances de sécurités sont également à observer par rapport aux radars de l'armée.

A la rue du 43^{ème} RI sont installés des pylônes de transmission. Ce ne sont pas des radars à proprement parlé.

Le pylône le plus grand n'est plus utilisé.

Le pylône le plus petit est toujours utilisé.

L'implantation d'éoliennes à proximité de ce site devra faire l'objet d'une demande d'avis auprès de l'armée.

Implantations des éoliennes – Sites Natura 2000

L'étude ne tient pas compte de sites candidats Natura 2.000 alors que les enquêtes publiques relatives à la classification de ces sites sont terminées.

Etant donné que les zones d'exclusion se limitent au territoire du site Natura 2.000, la prise en compte des sites repris sur CSE n'influencerait pas la définition des sites favorables à l'implantation d'éoliennes.

Espacement des parcs

Afin d'éviter un sentiment d'encerclement dû à la présence de différents parcs éoliens, une interdistance entre parcs de 4 à 6 Km sera à respecter (en fonction du type de milieu : fermé ou ouvert). De plus, un angle horizontal d'au minimum 130° sans éolienne sur une distance de 4 Km sera également à respecter.

Plus une éolienne est éloignée, plus elle paraît petite (l'éolienne à une distance de 4,3 Km occupe un angle de 2° vertical dans le champ de vision).

Cependant, l'angle sans éolienne de 130° ne se base que sur 4 Km de distance. Sur différents plans, une habitation peut donc avoir, en théorie, des éoliennes dans tout son champ de vision.

Comment ont été définies les valeurs de 4 Km (pourquoi pas 4,5 km où les éoliennes n'occuperaient dès lors pas plus de 2° du champ de vision) mais aussi, et surtout, de 130° ?

Nuisances sonores

Une éolienne de 2,5 MW engendre à 500 m un bruit de 45 dB avec un vent de 8 à 9 m/s. Ce niveau sonore correspond à un bureau calme. A titre de comparaison, une conversation animée a un niveau d'environ 60 dB.

Le niveau sonore à l'immission (endroit où est perçu le bruit) ne peut dépasser 45 dB la nuit à l'extérieur des maisons.

D'après l'AGW du 4 juillet 2002, les valeurs d'immission à plus de 500 mètres des établissements classés ne peuvent dépasser, de nuit, 40 dB. Le nouveau cadre de référence est donc en contradiction avec cet arrêté.

Ne serait-il pas judicieux d'adapter le nouveau cadre de référence éolien à la législation en vigueur ? En effet, en augmentant la distance minimale d'implantation des parcs éoliens par rapport à la zone d'habitat et aux autres zones urbanisées ou urbanisables, il serait possible de réduire les valeurs d'immission à 40 dB.

De plus, le nouveau cadre de référence se base sur le fait que si le bruit perçu à l'extérieur des habitations est de 45 dB, à l'intérieur, le bruit perçu est moindre grâce à l'isolation (30 dB – norme recommandée par l'OMS). Il est peu probable que l'ensemble des habitations concernées à proximité des zones potentielles d'installation éolienne aient une isolation acoustique identique.

Certificats verts

1 CV est distribué par MWh produit.

Un calcul clair et objectif des coûts liés à l'implantation de parcs éoliens serait intéressant de façon à ce que chaque citoyen puisse réagir en connaissance de cause au moment de l'enquête publique.

Suite du dossier

Le dossier est transmis à ce stade aux communes à titre d'information. Une étude d'incidence sur l'environnement est réalisée en parallèle. Au terme de cette étude d'incidence, une enquête publique officielle sera menée. Un avis officiel de la commune sera alors demandé. Les décisions prises au stade actuel de l'état d'avancement du dossier pourront être jointes aux documents soumis à l'enquête publique.

C'est au terme de l'enquête publique que le Gouvernement wallon se prononcera sur la cartographie.

La fin de l'étude d'incidence est attendue fin mai.

L'enquête publique se déroulerait aux mois de juin et de juillet. Il serait préférable de réaliser cette enquête publique en dehors des congés d'été et de permettre de cette façon à l'ensemble des citoyens de pouvoir consulter et se renseigner sur le projet d'implantation du grand éolien en Région wallonne.

Il est aussi à espérer que les communes recevront des cartes plus précises à soumettre à l'avis des citoyens.

L'éolien à Court-St-Etienne

Le territoire de Court-St-Etienne est concerné par deux lots (11 et 12) au niveau desquels un productible de 14 MWh/an est encore à fournir (soit l'équivalent de 4 éoliennes).



Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA

PERSONNEL COMMUNAL

La Secrétaire communale, Chr. GODECHOUL, intéressée, se retire. Elle est remplacée par Mademoiselle Amandine VERFAILLIE, plus jeune Conseillère communale.

STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – échelle de traitement : Secrétaire communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Conseil communal des 10.11.1994, 07.02.2002 et 29.06.2009 relatives aux échelles de traitement du secrétaire communal ;

Vu le procès-verbal et protocole d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012;

Vu la délibération du Conseil communal du 25.06.2012 fixant l'échelle de traitement du secrétaire communal en catégorie 15 et 16 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 30.04.2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Loi Organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 28.06.2012 du Gouvernement wallon reclassant la commune de Court-Saint-Etienne dans la catégorie 15 énoncée à l'article L-1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reçue le 20.09.2012 et prenant ses effets au 01.04.2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.10.2012 concernant le statut pécuniaire des grades légaux et fixant l'échelle de traitement du secrétaire communal ;

Considérant que la décision précitée avait été prise erronément sur base des montants prévus avant les modifications apportées par le Décret du 30.04.2009 et qu'il y a dès lors lieu de l'annuler ;

Vu la position de la Directrice à la direction générale opérationnelles – pouvoirs locaux, action sociale et santé – Direction de Wavre, informant que les délibérations concernant les échelles de traitement des grades légaux ne peuvent mentionner que la catégorie de reclassement et qu'il y a lieu de soumettre une copie de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au reclassement de la commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu les communications entre Madame Claudette MAES, de la DG05 provinciale du Brabant wallon, et Monsieur Frédéric FORTHOMME, employé d'administration au service du personnel et de l'enseignement, durant lesquelles plusieurs modifications à la délibération ont été conseillées, suite à relectures, afin que la décision réponde aux attentes de la tutelle et du SDPSP ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler la délibération du Conseil communal du 22.10.2012 concernant le statut pécuniaire des grades légaux et fixant l'échelle de traitement du secrétaire communal.

Article 2 : Le statut pécuniaire des grades légaux est modifié en ce qui concerne l'échelle de traitement du secrétaire communal, comme suit :

Catégorie 15 : commune de 10.001 à 15.000 habitants :

minimum : 30.080,18 €

maximum : 44.427,62 €

en amplitude de carrière de 15 ans

soit 14 annales de 956,49 €

et une annale de 956,58 €

Article 3 : Le traitement du secrétaire communal est conditionné par la catégorie de la commune.

Article 4 : La présente délibération prend ses effets à la date de prise d'effet de l'arrêté du 28.06.2012 du Gouvernement wallon reclassant la commune de Court-Saint-Etienne dans la catégorie 15 énoncée à l'article L-1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale ff.,

Le Bourgmestre-Président,

La Secrétaire communale, Chr. GODECHOUL, rentre en séance.

STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX – échelle de traitement : Receveur communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les délibérations du Conseil communal des 10.11.1994, 07.02.2002 et 29.06.2009 relatives aux échelles de traitement du receveur communal ;

Vu le procès-verbal et protocole d'accord de la réunion du Comité de négociation du 19.06.2012;
 Vu la délibération du Conseil communal du 25.06.2012 fixant l'échelle de traitement du receveur communal en catégorie 15 et 16 ;

Vu le décret de la Région wallonne du 30.04.2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Loi Organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté du 28.06.2012 du Gouvernement wallon reclassant la commune de Court-Saint-Etienne dans la catégorie 15 énoncée à l'article L-1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reçue le 20.09.2012 et prenant ses effets au 01.04.2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22.10.2012 concernant le statut pécuniaire des grades légaux et fixant l'échelle de traitement du receveur communal ;

Considérant que la décision précitée avait été prise erronément sur base des montants prévus avant les modifications apportées par le Décret du 30.04.2009 et qu'il y a dès lors lieu de l'annuler ;

Vu la position de la Directrice à la direction générale opérationnelles – pouvoirs locaux, action sociale et santé – Direction de Wavre, informant que les délibérations concernant les échelles de traitement des grades légaux ne peuvent mentionner que la catégorie de reclassement et qu'il y a lieu de soumettre une copie de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au reclassement de la commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté du 20.05.1999 du Gouvernement wallon fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des secrétaires et receveurs des centres publics d'aide sociale, précisant en article 18 que « lorsqu'en application de l'article 43, alinéa 4, de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'aide sociale, le receveur communal est nommé receveur local du centre, ses prestations cumulées ne peuvent excéder 1,25 fois la durée du travail de son emploi à temps plein. La rémunération complémentaire à charge du centre public d'aide sociale est établie en multipliant le nombre d'heures/semaines par 1/38ème de 97,5% de l'échelle barémique applicable au secrétaire du centre public d'aide sociale »

Considérant que le traitement du receveur local occupé à l'Administration communale et au CPAS peut-être majoré de 25% (47,5/38ème) ;

Vu les communications entre Madame Claudette MAES, de la DG05 provinciale du Brabant wallon, et Monsieur Frédéric FORTHOMME, employé d'administration au service du personnel et de l'enseignement, durant lesquelles plusieurs modifications à la délibération ont été conseillées, suite à relectures, afin que la décision réponde aux attentes de la tutelle et du SDPSP ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'annuler la délibération du Conseil communal du 22.10.2012 concernant le statut pécuniaire des grades légaux et fixant l'échelle de traitement du receveur communal.

Article 2 : Le statut pécuniaire des grades légaux est modifié en ce qui concerne l'échelle de traitement du receveur communal, comme suit :

Catégorie 15 : commune de 10.001 à 15.000 habitants :

minimum : 30.080,18 € * 97,5% = 29328,17 €

maximum : 44.427,62 € * 97,5% = 43.316,93 €

en amplitude de carrière de 15 ans

soit 14 annales de 956,49 € * 97,5% = 932,57 €

et une annale de 956,58 € * 97,5% = 932,66 €

Article 3 : Le traitement du receveur communal est conditionné par la catégorie de la commune.

Article 4 : La présente délibération prend ses effets à la date de prise d'effet de l'arrêté du 28.06.2012 du Gouvernement wallon reclassant la commune de Court-Saint-Etienne dans la catégorie 15 énoncée à l'article L-1124-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux Autorités supérieures.

ENSEIGNEMENT

EMPLOIS VACANTS 2012 : maintien au 30.09.2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.04.2012 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2011-2012 à savoir :

- Enseignant maternel : Français 0 emploi

	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	0 emploi
- Enseignant primaire :	Français	0 emploi
	Anglais	4 périodes
	Néerlandais	0 emploi
- Gymnastique :		6 périodes
- Langue moderne		8 périodes
- Morale :		8 périodes
- Religion catholique :		0 périodes
- Religion protestante :		12 périodes
- Religion orthodoxe :		2 périodes
- Religion islamique :		0 périodes

Attendu qu'au vu des dépêches ministérielles du 15.02.2013 et du 13.03.2013 accordant les subventions de traitements relatifs à l'année 2012-2013, on constate que les emplois cités ci-dessus se sont maintenus au 01.10.2012 sauf pour les cours de religion protestante où l'on constate que les périodes vacantes sont diminuées de 4 périodes ;

Vu le Statut du 06.06.1994 relatif à l'enseignement provincial et communal ;

DECIDE

Article 1^{er}: De confirmer comme suit les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales:

- Enseignant maternel :	Français	0 emploi
	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	0 emploi
- Enseignant primaire :	Français	0 emploi
	Anglais	1 emploi et 4 périodes
	Néerlandais	0 emploi
- Gymnastique :		8 périodes
- Langue moderne		8 périodes
- Morale :		6 périodes
- Religion catholique :		0 périodes
- Religion protestante :		8 périodes
- Religion orthodoxe :		2 périodes
- Religion islamique :		2 périodes

EMPLOIS VACANTS DANS L'ENSEIGNEMENT AU 15.04.2013 – prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les dépêches ministérielles du 15.02.2013 et du 13.03.2013 fixant le capital-périodes et les emplois pour l'année scolaire 2012-2013 ;

Vu la réunion de la COPALOC du 23.04.2013;

DECIDE

Article 1^{er}: De fixer comme suit le nombre d'emplois vacants :

- Enseignant maternel :	Français	0 emploi
	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	0 emploi
- Enseignant primaire :	Français	0 emploi
	Anglais	1 emploi et 4 périodes
	Néerlandais	0 emploi
- Gymnastique :		8 périodes
- Langue moderne		8 périodes
- Morale :		6 périodes
- Religion catholique :		0 périodes
- Religion protestante :		8 périodes
- Religion orthodoxe :		2 périodes
- Religion islamique :		2 périodes

Article 2 : Ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06.06.1994, modifié par le décret du 06.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2013 et à condition que ces emplois soient maintenus vacants au 01.10.2013.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – capital périodes au 01.09.2013 – prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu le décret du 13.07.1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu les lois coordonnées et les arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation;

Vu le nombre d'élèves inscrits au 15.01.2013 dans les différentes implantations de nos écoles communales soit :

A.- Ecole Fondamentale de Sart-Tangissart

1. Implantation Tangissart : 94 élèves

2. Implantation de Sart : 243 élèves

B.- Ecole Fondamentale du Centre : 321 élèves dont 0 élèves à 1^{1/2} = 321

Considérant qu'il importe de donner aux enfants le meilleur enseignement ainsi que le meilleur encadrement pédagogique;

Vu la réunion de la COPALOC du 23.04.2013;

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer et répartir comme suit le capital-périodes au 01.09.2013 pour l'année scolaire 2013-2014, au sein des écoles communales fondamentales, section primaire de Court-Saint-Etienne :

A. Ecole fondamentale de Sart-Tangissart

1. 1 Directeur sans classe

2. Implantation Tangissart : 94 élèves soit 130 périodes = 5 emplois

3. Implantation de Sart : 243 élèves soit 310 périodes = 11 emplois + 24 périodes

B. Ecole fondamentale du Centre

1. 1 Directeur sans classe

2. Implantation de Wisterzée : 219 élèves

3. Implantation du Neufbois : 102 élèves dont 0 comptent pour 1^{1/2} = 102

321 élèves dont 0 à 1^{1/2} = 321 élèves

soit 403 périodes = 15 emplois + 13 périodes

Article 2 : Les cours de gymnastique sont de deux périodes par emploi dans le capital-périodes octroyé, soit 32 classes x 2 périodes = 64 périodes

Article 3 :

Périodes ARENA (P1/P2):

Sart : => 12 périodes

Tangissart : => 6 périodes

Wisterzée

Neufbois } => 9 périodes

Article 4 : Les cours de langues modernes pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire seront dispensés comme suit à partir du 01.09.2012 jusqu'au 30.06.2013, sur base du nombre d'élèves de 4^{ème} et 5^{ème} année au 15.01.2012.

A. Ecole fondamentale de Sart/Tangissart

1. Implantation de Tangissart : 29 élèves : 2 cours de 2 périodes = 4 périodes

2. Implantation de Sart : 80 élèves : 4 cours de 2 périodes = 8 périodes

B. Ecole fondamentale du Centre

1. Implantation de Wisterzée : 107 élèves : 5 cours de 2 périodes = 10 périodes

SOIT : 22 périodes

Article 5 : Les cours de religion et de morale non confessionnelle sont de 2 périodes dans le capital octroyé selon les instructions en la matière par classe ou par degré.

Article 6 : Le capital-périodes devra être revu si au 30.09.2013 une augmentation ou diminution de plus de 5% du nombre d'élèves primaires est constatée dans l'ensemble de nos écoles.

Article 7 : La présente délibération sera transmise aux directions des écoles.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART/TANGISSART – section « Sart » - ouverture d'une demi-classe maternelle au 29.04.2013 : ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du Collège communal du 25.04.2013 constatant que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'Ecole communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Sart », au 29.04.2013.

DECIDE

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 25.04.2013 constatant que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'Ecole communale fondamentale de Sart/Tangissart – section « Sart », au 29.04.2013.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la direction de l'école.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération du Collège communal du 25.04.2013 constatant que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 5 classes à l'Ecole communale fondamentale du Centre – section « Gare », au 29.04.2013.

DECIDE

Article 1^{er}: De ratifier la délibération du Collège communal du 25.04.2013 constatant que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 5 classes à l'Ecole communale fondamentale du Centre – section « Gare », au 29.04.2013.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la direction de l'école.

FINANCES

DIVERSES TAXES ET REDEVANCES – Approbation par le Collège provincial – Information

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation par le Collège provincial, le 28 mars 2013, de diverses taxes et redevances, à savoir:

Pour l'exercice 2013

- Une taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Modification
- Une taxe sur la délivrance de sacs payants – Modification
- Une taxe sur les immeubles inoccupés – Modification
- Une redevance sur la demande de permis d'urbanisation – Modification
- Une redevance sur la délivrance de documents administratifs – Modification
- Une redevance sur les concessions au cimetière

SUBSIDES 2013 AUX ASSOCIATIONS – Liquidation – décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2013 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2013 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2013 ainsi qu'aux utilisations des subsides 2012;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Courard relative aux subsides (Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW);

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	Bénéficiaires	Nature	Montant en EUR	Imputation
1	Unité scouts de Tangissart	Argent	500,00	761/332-02
2	Centre d'Action laïque régional du Brabant wallon asbl	Argent	350,00	762/332-02
3	Tangis' Art	Argent	682,00	762/332-02
4	Patrimoine Stéphanois	Argent	1.250,00	762/332-02
5	La Chaloupe: convention	Argent	7.000,00	832/332-02
6	Centre culturel du Brabant wallon (CCBW): convention	Argent	5.000,00	762/332-02
7	Forum Stéphanois	Argent	2.200,00	762/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-9, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à

l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 (activités utiles à l'intérêt général) et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o (le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins prévues).

Article 3: De notifier cette décision au receveur communal.

COMPTE COMMUNAL 2012 – approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Article 1^{er} : Le compte de l'exercice 2012, lequel comprend le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes, est arrêté. Il se clôture comme suit :

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE	TOTAL GENERAL
Droits constatés		12 668 681,89	2 265 593,63	14 934 275,52
Non-valeurs	-	88 472,55	0,00	88 472,55

Droits constatés nets	=	12 580 209,34	2 265 593,63	14 845 802,97
Engagements	-	11 344 500,13	2 265 593,63	13 610 093,76

Résultat budgétaire de l'exercice	=			
Positif		1 235 709,21	0,00	1 235 709,21
Négatif		0,00	0,00	0,00
=====				
Droits constatés		12 668 681,89	2 265 593,63	14 934 275,52
Non-valeurs	-	88 472,55	0,00	88 472,55
Droits constatés nets	=	12 580 209,34	2 265 593,63	14 845 802,97
Imputations	-	11 055 034,96	1 178 276,26	12 233 311,33

Résultats comptables de l'exercice	=			
Positif		1 525 174,38	1 087 317,26	2 612 491,64
Négatif		0,00	0,00	0,00
=====				
Engagements		11 344 500,13	2 265 593,63	13 610 093,76
Imputations	-	11 055 034,96	1 178 276,37	12 233 311,33

Engagements à reporter de l'exercice	=	289 465,17	1 087 317,26	1 376 782,43

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Proposition d'établir une maison de repos sur le site Henricot 2

Lors du dernier Conseil, le Collège a expliqué qu'une réunion devait avoir lieu courant du mois de mars avec la commune de Genappe en ce qui concerne le projet commun de la maison de repos à Genappe.

Ne pourrait-on pas envisager un projet confortable et novateur dans notre commune ?

Le président du CPAS a rencontré l'Echevine des Affaires sociales de Genappe. Genappe va lancer une étude financière dès le mois de mai. En attendant, il existe actuellement un projet privé de Résidence Service sur le site Henricot 2.

Cependant, ce projet doit impérativement être lié à une maison de repos. On attend la position de la Région Wallonne et de la Province. On examine également l'implantation d'un tel projet sur un autre site.

En ce qui concerne le home Libouton, l'agrément de la Région Wallonne est illimité dans le temps. Par contre, l'agrément obtenu des pompiers est lui limité dans le temps.

Projet Henricot 2- avenir du Modelage

La Province du Brabant Wallon a abandonné le projet de rénovation du Modelage. Quel est l'impact de cette décision sur le projet de la commune ?

Le Modelage pourrait être démoli en 2014 avec un subside 2.Vert.

En ce qui concerne le Fonctionnaire Délégué, le projet de la commune est maintenu, quel que soit la destination du Modelage décidée par la Province.

La destination de la zone du Modelage sera déterminée par un nouveau PCA. Le marché public visant la désignation d'un auteur de projet pour le PCA a été lancé.

Etat d'avancement du dossier du manège sis Chapelle aux Sabots

La commune a établi un constat relevant la construction d'un certain nombre de bâtiments sans permis. Le dossier a été envoyé à la Région Wallonne. Celle-ci demandera ensuite à la commune quelle sanction elle envisage dans ce dossier.

Gestion des Fonds de réserve et des fonds placés

Un Conseiller s'inquiète de la destination des fonds communaux placés compte tenu de la crise financière dénoncée actuellement et qui a permis de relever des placements illégaux faits par certaines banques belges et étrangères. Il est donc impératif que la majorité soit attentive au fait que la commune place ses fonds dans des produits bancaires respectables des populations et adaptés.

Le Collège fait confiance à son Receveur dont c'est la responsabilité personnelle et qui décide des placements à effectuer dans l'intérêt de la commune. Le Collège est cependant sensible à cette préoccupation et la relayera auprès du Receveur.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M. GOBLET d'ALVIELLA